

4. Chaque secrétaire général associé est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat.

5. Le directeur du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat.

6. Le directeur des bureaux de la francophonie et de la coopération est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration des bureaux du Québec au Canada, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat.

Les chefs de poste sont autorisés à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location et les contrats d'achat de leur unité administrative respective jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$, ainsi que les contrats d'engagement de personnes recrutées à l'extérieur du Québec pour exercer des fonctions au sein des représentations du Québec.

7. La greffière adjointe du Conseil exécutif ou le secrétaire général associé à la Législation est autorisé à signer tout document attestant qu'un décret a été adopté,

modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret. Il en est de même de monsieur Réjean Vallerand, tant qu'il exerce ses fonctions au greffe du Conseil exécutif.

8. Ces délégations sont valides aussi pour les titulaires qui sont autorisés à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif adopté par le décret 30-93 du 20 janvier 1993.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26719

Gouvernement du Québec

Décret 1462-96, 27 novembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 16.1, cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), modifié par l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout enseignant libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 13.1, le premier alinéa s'applique à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.1 de cette loi et cet organisme paie sa contribution à titre d'employeur et retient les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel enseignant;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996, 184-96 du 14 février 1996, 556-96 du 15 mai 1996 et 615-96 du 29 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996 ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association des enseignants du Lakeshore».

2. La présente modification a effet depuis le 1^{er} décembre 1995.

26718

Gouvernement du Québec

Décret 1470-96, 27 novembre 1996

Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6^o, 13^o et 22^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le Conseil des assurances de dommages détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, les cotisations exigibles des institutions financières qui utilisent les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages et les cotisations à être versées au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages;

ATTENDU QUE le Conseil des assurances de dommages a adopté, le 28 mai 1996, le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances: